



Fonds unifié logement

.....
Règlement intérieur applicable
à compter du 1^{er} avril 2017

FICHES TECHNIQUES

ORLÉANS
MÉTROPOLE

Naturellement Val de Loire

Loiret
votre Département



Naturellement Val de Loire

Sommaire

Fiche 1 : Conditions de ressources	5
Fiche 2 : Evaluation sociale constitutive d'un dossier FUL.....	7
Fiche 3 : Procédure d'association des maires aux décisions FUL.....	9
Fiche 4 : Le cautionnement du loyer et des charges locatives	11
Fiche 5 : Le dépôt de garantie	13
Fiche 6 : Le premier loyer	15
Fiche 7 : Les équipements ménagers et mobiliers d première nécessité	17
Fiche 8 : Les dettes locatives anciennes qui conditionnent l'accès à un nouveau logement	19
Fiche 9 : Les aides au maintien dans le logement	21
Fiche 10 : Les impayés d'énergie.....	23
Fiche 11 : Les impayés d'eau	25
Fiche 12 : les impayés de services téléphoniques	27
Fiche 13 : L'assurance habitation	29
Fiche 14 : Energ'active	31
Fiche 15 : L'accompagnement social lié au logement	33
Fiche 16 : L'aide pour le financement des suppléments de dépense locative	35
Fiche 17 : Le dispositif de sous location à bail glissant	37
Fiche 18 : L'équipement des maisons relais /pensions de famille	39
Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL	38

FICHE 1 - LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de ressources, basé sur les unités de consommation et les seuils de pauvreté, selon la composition du ménage, détermine l'éligibilité pour l'attribution des aides financières directes.

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes ou familles et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent (article 6.1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990).

Ressources du foyer à prendre en compte :

Les ressources à prendre en compte sont calculées sur une moyenne des trois derniers mois et non sur une date effective de paiement.

La moyenne des ressources se calcule en prenant en compte les droits ouverts. Par exemple, si l'usager perçoit un salaire, les salaires pris en compte correspondent aux mois concernés sans tenir compte de la date du versement sur le compte des sommes prévues.

Le service instructeur doit prendre en compte la moyenne de l'ensemble des ressources des **trois** derniers mois de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception, des allocations logement (ALF, ALS et APL), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de l'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour les aides au titre de l'accès et du maintien dans le logement, l'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

Taux d'effort :

Afin que le logement, pour lequel une aide à l'accès ou au maintien est demandée, puisse être durablement occupé par le ménage, le taux d'effort au regard du logement ne doit pas être supérieur à 30 % des ressources selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyers + Charges} - \text{allocations logement}}{\text{Ressources}} \times 100$$

Le taux d'effort pourra être porté à 35 % lorsque les charges sont comprises dans le loyer (chauffage, eau froide/eau chaude) et en fonction de la situation.

PLAFOND DE RESSOURCES POUR LES ISOLES AVEC OU SANS ENFANT (OU PERSONNE A CHARGE)

Le plafond de ressources (exprimés en €) pour isolés s'obtient en croisant le nombre d'enfants de moins de 14 ans (colonne) avec le nombre de personnes de plus de 14 ans, hors parent (ligne)

Nombre d'enfants de moins de 14 ans Nombre d'enfants (ou personne) de plus de 14 ans	0		1		2		3		4		5	
	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources
0	1,0	881,93	1,3	1 146,51	1,6	1 411,09	1,9	1 675,67	2,2	1 940,25	2,5	2 204,83
1	1,5	1 322,90	1,8	1 587,48	2,1	1 852,06	2,4	2 116,64	2,7	2 381,22	3,0	2 645,80
2	2,0	1 763,87	2,3	1 999,70	2,6	2 293,02	2,9	2 634,08	3,2	2 822,19	3,5	3 086,77
3	2,5	2 204,83	2,8	2 469,41	3,1	2 733,99	3,4	2 998,57	3,7	3 263,15	4,0	3 527,73
4	3,0	2 760,38	3,3	2 910,38	3,6	3 174,96	3,9	3 439,54	4,2	3 704,12	4,5	3 968,70
5	3,5	3 086,77	3,8	3 351,35	4,1	3 615,93	4,4	3 880,51	4,7	4 145,09	5,0	4 409,67

Exemple : pour 1 famille monoparentale avec 2 enfants de moins de 14 ans et un enfant de plus de 14 ans, le plafond des ressources est de 1 852,06€.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES COUPLES AVEC OU SANS ENFANT (OU PERSONNE A CHARGE)

Le plafond de ressources (exprimés en €) pour un couple s'obtient en croisant le nombre d'enfants de moins de 14 ans (colonne) avec le nombre de personnes de plus de 14 ans, hors parent (ligne)

Nombre d'enfants de moins de 14 ans Nombre d'enfants (ou personne) de plus de 14 ans	0		1		2		3		4		5	
	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources	uc	ressources
0	1,0	1 322,90	1,3	1 587,48	1,6	1 852,06	1,9	2 116,64	2,2	2 381,22	2,5	2 910,38
1	1,5	1 763,87	1,8	2 028,45	2,1	2 293,03	2,4	2 557,61	2,7	2 822,19	3,0	3 395,44
2	2,0	2 204,83	2,3	2 469,41	2,6	2 733,99	2,9	2 998,57	3,2	3 263,15	3,5	3 880,51
3	2,5	2 645,80	2,8	2 910,38	3,1	3 174,96	3,4	3 439,54	3,7	3 704,12	4,0	4 365,57
4	3,0	3 086,77	3,3	3 351,35	3,6	3 615,93	3,9	3 880,51	4,2	4 145,09	4,5	4 850,63
5	3,5	3 527,73	3,8	3 792,31	4,1	4 056,89	4,4	4 321,47	4,7	4 586,05	5,0	5 335,70

Exemple : pour 1 couple avec 2 enfants de moins de 14 ans et un enfant de plus de 14 ans, le plafond des ressources est de 2 293,03 €.

FICHE 2 - L'ÉVALUATION SOCIALE CONSTITUTIVE D'UN DOSSIER FUL

Caractéristiques principales	<p>L'évaluation sociale est obligatoire pour chaque dossier FUL. Elle permet aux commissions de prendre une décision quant à l'attribution d'une ou plusieurs aides. Elle constitue le seul et unique document porté à la connaissance des membres des commissions du FUL qui permettent d'éclairer leur décision avec des éléments sociaux. Elle apporte les éléments utiles de compréhension et d'appréciation et elle est lue en séance aux membres des commissions.</p> <p>De manière générale, elle présente la situation de logement du ménage, ses capacités et ses difficultés, son parcours résidentiel, la situation familiale, économique et professionnelle et ses perspectives d'évolution, les autres solutions qui ont pu être envisagées et les raisons pour lesquelles une aide du FSL est adaptée et opportune au moment où elle est présentée.</p> <p>L'évaluation doit permettre aux commissions d'apprécier un certain nombre de points notamment afin d'éviter les sursis.</p>
Éléments constitutifs d'une évaluation sociale pour les dossiers accès et maintien du FUL	<p>L'évaluation sociale doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation familiale du ménage - la situation financière et la gestion budgétaire du ménage, les perspectives éventuelles d'évolution à court et à moyen terme <p>Elle doit préciser <u>les différentes obligations des ménages</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas faire l'objet d'une plainte pour fraude aux prestations sociales (ex : Revenu de Solidarité Active...) dans les trois dernières années - ne pas avoir un indu lié à une fraude au niveau du Département dans l'année en cours lié à une fraude - le demandeur remplit-il ses obligations au regard du Contrat d'Engagement Réciproque ? - respecter un parcours d'insertion validé par le travailleur social pour les bénéficiaires du RSA, (le FUL ne pourra pas intervenir si le CER du bénéficiaire RSA n'est pas valide du fait de sa responsabilité) <p><u>Sur le parcours locatif du ménage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation de logement antérieure du ménage, le statut d'occupation, le montant de la quote-part, le type de logement, les droits antérieurs à l'aide au logement, s'il s'agit du parc social ou du parc privé, l'état éventuel du logement, la date de fin du préavis, si le dépôt de garantie du précédent logement va être récupéré ou non, etc... - le parcours de l'usager en vue d'identifier si le ménage est en capacité d'occuper son logement de façon autonome - la capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des charges afférentes au futur logement - la nécessité de l'aide, la pertinence du projet de la famille, la motivation du changement de logement voire de département - la nécessité d'une orientation et/ou une prise en charge par des mesures relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement <p><u>En vue de l'accès au logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation du logement avec la composition du ménage et par rapport à la situation budgétaire de la famille ? - la date de la demande de logement dans le parc social et de la réservation préfectorale ou du recours devant la commission DALO (le cas échéant) - si l'usager est entré dans le logement avant la décision du FUL : préciser la date d'entrée dans les lieux et expliquer les raisons qui ont conduit l'usager à entrer dans les lieux sans attendre la réponse du FUL

	<p><u>En vue du maintien dans le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le montant des dettes de l'usager (expliquer la constitution de ces dettes, s'il s'agit de dettes de loyer ou d'indemnités d'occupation, ce qui a été mis en œuvre pour les résorber (si un dossier de surendettement est en cours, fournir le type et le montant des dettes) - l'origine, les circonstances de l'endettement, et le nombre de mois d'endettement chaque fois qu'il est possible de l'avoir - la situation familiale actuelle et au moment de la constitution de la dette - les conditions de la stabilisation et de la reprise du paiement du loyer résiduel courant - l'état d'avancement de la procédure d'expulsion - les autres aides ou ressources éventuellement sollicitées ; l'éventuel abandon de créance du bailleur - la possibilité d'un rappel d'aide au logement à vérifier auprès de la CAF <p><u>En cas de séparation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'usager est locataire : est-il toujours titulaire du bail ? Reste-t-il solidaire d'éventuelles dettes ? <p>l'état des démarches en matière de divorce ou de séparation et de partage de la dette avec l'autre titulaire du bail</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'usager est propriétaire : préciser si le bien doit être vendu, si des économies sont à prévoir ainsi que le montant de ces économies <p><u>En cas de violences conjugales :</u></p> <p>préciser dans le contenu de l'évaluation les démarches engagées par la personne ou, le cas échéant, fournir un document à joindre au dossier (justificatif médical, main courante, dépôt de plainte, demande de logement...), cette pièce n'étant pas obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres aides éventuellement sollicitées ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été (Locapass, aide CAF,...) <p><u>En cas d'hébergement chez un tiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer le montant de la participation financière permettant d'aider au paiement des charges de l'hébergeant - indiquer s'il y a des possibilités d'économies en vue de préparer un futur accès au logement, si non, préciser pourquoi ? <p><u>Appréciation du travailleur social :</u> dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande</p>
<p>Éléments constitutifs d'une évaluation sociale pour les dossiers d'impayés d'énergie, d'eau et de téléphone</p>	<p>L'évaluation sociale doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des factures suivantes - indiquer la participation du demandeur - préciser le montage financier proposé pour apurer la dette - indiquer si une orientation et/ou une prise en charge vers l'accompagnement social lié au logement est nécessaire - la famille bénéficie-t-elle aux tarifs sociaux pour l'énergie et/ou le gaz ? - la famille ressent-elle une sensation de froid dans son logement ? Si oui, éventualité d'une orientation vers une visite conseil de l'ADIL-EIE <p><u>- appréciation du travailleur social :</u> dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande</p>

FICHE 3 - LA PROCÉDURE D'ASSOCIATION DES MAIRES AUX DÉCISIONS DU FUL

Caractéristiques principales	<p>Le législateur a inséré par le biais de la loi n°2011-156 du 7 février 2011, un deuxième alinéa à l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, lequel prévoit que « la demande d'aide est notifiée par le gestionnaire du FSL au maire et au CCAS de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au gestionnaire du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur.</p> <p><u>Cette procédure est obligatoire et s'applique pour toutes les demandes d'aide du FUL au titre de l'accès et du maintien</u></p>
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur du FUL constitue le dossier FUL avec le ménage. Il envoie le dossier complet au Service Gestion des Prestations de la DIH (CASU, pièces justificatives et copie de la fiche d'information OU fiche navette)</p> <p>En parallèle de l'envoi du dossier complet à la DIH, il transmet la fiche d'information OU la fiche navette + imprimé unique d'évaluation CASU au maire de la commune de résidence de du ménage en fonction de sa contribution financière :</p> <p><u>Si la commune ne contribue pas au financement du FUL :</u> Envoi d'une fiche d'information et retour dans un délai de 15 jours au Service Gestion des Prestations (cf. annexe n° 6)</p> <p><u>Si la commune contribue au financement du FUL :</u> Envoi d'une fiche navette et de l'imprimé unique d'évaluation (CASU) et retour dans un délai de 15 jours au Service Gestion des Prestations (cf. annexe n° 7)</p> <p>Pour la fiche d'information ainsi que pour la fiche navette, une procédure d'urgence est prévue pour les aides à l'accès et au maintien : le maire de la commune de l'utilisateur concerné devra retourner cette fiche dans un délai de 48 heures.</p> <p>Au-delà du délai de 15 jours, le dossier est examiné par les commissions du FUL.</p> <p><u>Outils :</u> Pour les MDD : envoi d'un tableau Excel récapitulatif des contributions financières pour savoir quels documents adresser au maire Pour les CCAS, ces derniers doivent se renseigner auprès de la mairie pour savoir si une contribution a été versée ou non.</p> <p>L'instructeur de la DIH réceptionne le dossier complet du FUL et doit attendre le retour de la fiche d'information ou de la fiche navette uniquement (sans le CASU) dans un délai de 15 jours (sauf urgence) afin de pouvoir présenter le dossier en commission. Le dossier FUL est examiné dans un délai de 2 mois à compter de la réception à la DIH.</p> <p>Le maire doit renvoyer son avis au regard du règlement intérieur du FUL. Si l'avis est favorable, le dossier est présenté en commission. Lorsque le maire renvoie la fiche navette avec un avis divergeant, la DIH fait le point sur le dossier avec le Maire. Si l'avis du maire est contraire à celui des services du Conseil départemental ou défavorable, un arbitrage est effectué en commission avec l'ensemble des éléments afférents à la situation d'où l'importance de justifier chaque avis défavorable en lien avec le règlement intérieur du FUL.</p> <p>Les commissions décident de l'accord, du refus ou du sursis d'une aide. Un procès-verbal est élaboré et envoyé aux services instructeurs, aux partenaires concernés et au service comptable pour mise en paiement des aides. Les notifications sont envoyées aux usagers.</p>

FICHE 4 - LE CAUTIONNEMENT DU LOYER ET DES CHARGES LOCATIVES

Caractéristiques principales	<p>Dispositif destiné à garantir le bailleur du paiement des loyers et charges locatives en cas de défaillance du locataire</p> <p>Les allocations logement doivent être versées en tiers-payant (soit directement auprès du bailleur)</p>
Durée	<p>Prise en charge de 9 termes d'impayés maximum (loyers + charges déduction faite des allocations logement) dans la limite des 12 mois suivant l'entrée dans les lieux.</p> <p><u>Si mutation</u> : la demande de cautionnement est étudiée uniquement dans les situations de dettes locatives</p> <p>Un délai de trois ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation.</p> <p>Exception : dans le cas où le logement n'est plus adapté à la composition familiale, en cas de projet professionnel finalisé, raison économique, décohabitation ou problème de santé.</p>
Personnes exclues	<ul style="list-style-type: none"> - personnes garanties par d'autres dispositifs (Action logement...) - personnes bénéficiaires d'une garantie familiale - étudiants sauf ceux qui travaillent pour payer leur loyer et charges, - personnes bénéficiant d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) sauf la MASP simple, - personnes bénéficiant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) ou d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire - personnes soumises à une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, habilitation familiale...)
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p>

	<p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire renseigné et signé de la mise en tiers payant de l'allocation logement.</p>
<p>Déroulement de la procédure <u>en cas de mise en jeu du cautionnement</u></p>	<p>La mise en jeu du cautionnement ne peut intervenir qu'à partir de 3 mois d'impayés de loyers et charges locatives déduction faite des allocations logement.</p> <p><u>A titre exceptionnel</u> : le délai peut être réduit à 1 terme d'impayé en cas d'accident de parcours mais le nombre de sollicitations est limité à 2 par an.</p> <p><u>En cas de première mise en jeu du cautionnement</u> :</p> <p>Le bailleur sollicite la mise en jeu du cautionnement en cas d'impayés (selon les modalités ci-dessus) et d'impossibilité d'établir un plan d'apurement avec le locataire défaillant auprès du Service Gestion des Prestations.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations sollicite la MDD ou le CCAS du territoire concerné en vue de la réalisation d'une évaluation sociale du locataire défaillant. Cette action a pour objectif de mettre en place au plus tôt des mesures de prévention (accompagnement social lié au logement, MASP ...)</p> <p><u>En cas de seconde mise en jeu du cautionnement</u> :</p> <p>Le bailleur sollicite de nouveau la mise en jeu du cautionnement.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations interroge de nouveau les services sociaux territoriaux concernés en vue de la réalisation d'une seconde évaluation sociale du locataire défaillant. Aucune autre mise en jeu du cautionnement ne peut avoir lieu sans l'étude de la situation en commission dans un délai de deux mois à compter de la demande d'évaluation.</p> <p>Toutefois, si la famille n'est pas joignable et qu'il n'est pas possible de réaliser l'évaluation sociale, il devra être tenu compte de ces différents éléments lors de la commission.</p> <p><u>En cas de déménagement, de changement de situation familiale ou de difficultés particulières</u> : la commission interrompt le cautionnement avant l'échéance des 12 mois suivant l'entrée dans les lieux.</p> <p>Le Conseil départemental procède au recouvrement des sommes engagées auprès des ménages dès la première mise en jeu du cautionnement.</p>
<p>Versement</p>	<p>Paiement effectué directement au bailleur en cas de mise en jeu du cautionnement</p>

FICHE 5 - LE DÉPÔT DE GARANTIE

Caractéristiques principales	<p>Somme versée au bailleur à la signature du bail, visant à garantir l'exécution des obligations locatives du locataire. L'aide accordée par le FUL est une avance remboursable.</p> <p>Le financement du dépôt de garantie par le FUL peut être sollicité suite à un glissement de bail dans le cadre d'une sous location à bail glissant ou d'une intermédiation locative</p> <p>Le FUL n'intervient pas en cas de mutation : le transfert du dépôt de garantie est demandé sauf en cas de dettes locatives.</p>
Montant	<p>Pour les locations vides, le plafond de l'aide est fixé en fonction de la typologie du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 au T3 : 600,00 € - T4 ou plus : 750,00 € <p>Le montant est plafonné à 1 mois de loyer hors charges.</p> <p>Pour les locations meublées, le plafond de l'aide est fixé en fonction de la typologie du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 au T3 : 600,00 € - T4 ou plus : 750,00 € <p>Le montant est plafonné à 2 mois de loyer hors charges.</p>
Durée	<p>Un délai de trois ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation Exception : dans le cas où le logement n'est plus adapté à la composition familiale, en cas de projet professionnel finalisé, raison économique, décohabitation ou problème de santé.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué</p>

	<p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.</p>
Versement	<p>Paiement du dépôt de garantie au bailleur à réception du contrat logement signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations.</p>
Restitution du Dépôt de garantie	<p>A la sortie du logement, le bailleur doit restituer l'aide accordée par le FUL au Département du Loiret et non plus au locataire sortant. Pour ce faire, le bailleur utilise la fiche intitulée « restitution du dépôt de garantie » envoyée avec le contrat logement lors de l'obtention de l'aide du FUL.</p> <p>Si la restitution n'est que partielle, le bailleur doit utiliser ce même document et produire les devis correspondants au montant des travaux en cas de dégradations. Lorsque la dette concerne des impayés de loyer après solde de tout compte, un état des comptes du locataire sortant doit être produit.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations vérifie le montant restitué avant de le transmettre à la Direction des Ressources Déléguées du Conseil départemental et percevoir ce montant.</p>

FICHE 6 - LE PREMIER LOYER

Caractéristiques principales	<p>Le financement du FUL au titre du premier loyer correspond au montant de l'allocation logement estimée non plafonnée</p> <p>Celui-ci peut être pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> * lors d'un premier accès à un logement et pour lequel il y a carence du versement de l'allocation logement (APL, ALF, ALS) par les organismes payeurs des aides au logement * ou lorsqu'il y a interruption de l'allocation logement
Montant	Pas de plafonnement mais limité au montant de l'allocation logement estimée.
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé
Conditions d'attribution	<p>Le FUL n'intervient pas si le versement de l'allocation logement est déjà effectif, s'il y a une sortie d'hébergement d'urgence, en cas de mutation ou s'il y a un arrêté d'insalubrité/péril.</p> <p>Le FUL peut verser partiellement le montant du premier loyer en fonction de la date prévue de l'entrée dans les lieux (lorsque celle-ci est indiquée dans la fiche « accès » par le bailleur).</p>
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p>

	En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.
Versement	Paiement du premier loyer au bailleur à réception du contrat logement signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations.

FICHE 7 - LES ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS ET MOBILIERS DE PREMIERE NÉCESSITÉ

Caractéristiques principales	<p>Équipements réservés aux publics précaires ne pouvant disposer des équipements de première nécessité lors d'un premier accès au logement et notamment pour les ménages issus de dispositifs d'hébergement d'urgence et temporaire ou confrontés à une décohabitation. La notion de première nécessité ou de premier accès devra être exprimée dans la demande d'aide.</p> <p>Les équipements ménagers et mobiliers éligibles au FUL sont les suivants (annexe n° 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sommier, pieds, matelas, cuisinière, réfrigérateur - lave-linge - table, chaise - clic-clac (pour un studio) - micro-ondes pour les ménages en studio ou T1 et ne disposant pas de cuisine équipée
Montant	<p>Le plafond des aides à l'équipement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 460,00 € pour un ménage sans enfant - 760,00 € pour un ménage avec enfant(s)
Durée	<p>Le FUL n'intervient pas avant une durée de 7 ans pour l'ensemble des ménages ayant déjà eu un logement autonome.</p> <p>La durée de 7 ans pourra être revue lorsqu'il y a séparation de couple au cas par cas.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - devis des mobiliers et équipements ménagers souhaités - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement envisagé - RIB du fournisseur (si non connu du Service Gestion des Prestations)
Conditions d'attribution	<p>Le FUL ne finance pas le remplacement des équipements ménagers et du mobilier. Les équipements ménagers et le mobilier ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'intermédiation locative.</p> <p>Les demandes d'aide dont les montants sont supérieurs au plafond figurant dans l'annexe n°6 seront refusées.</p> <p>En aucun cas la facture ne sera réglée si une différence (de mobilier ou de tarif) est constatée entre le devis et la facture.</p> <p>Une participation du ménage à hauteur de 20 % du montant de la facture TTC est exigée. Il n'y a pas d'attribution, si sous 2 mois, après notification de la décision de la commission, le justificatif de la participation des 20 % du ménage n'est pas parvenu au Service Gestion des Prestations (facture originale).</p> <p>Une complémentarité doit être recherchée avec les prêts de la Caisse d'Allocations Familiales.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. L'utilisateur fournit le(s) devis au service instructeur qui le(s) joint(s) au dossier de demande d'aide. Le service instructeur transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations. Ce dernier procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p>

	En cas d'accord de la commission, le ménage doit s'acquitter de sa participation de 20 % (indiquée sur la notification qui lui a été envoyée) auprès du fournisseur qui éditera une facture. Cette dernière devra être retournée par le ménage au Service Gestion des Prestations pour la mise en paiement de l'aide.
Versement	Paiement des 80% de la facture TTC au fournisseur Versement aux associations ou aux CCAS en cas d'avance de fond

FICHE 8 - LES DETTES LOCATIVES ANCIENNES QUI CONDITIONNENT L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Caractéristiques principales	<p>Aide aux ménages ayant contracté des dettes locatives dans un ancien logement, et faisant obstacle au relogement.</p> <p>Aide financière destinée aux locataires pour le règlement des dettes suivantes : - loyers et charges locatives quittancées (générales et/ou relatives aux dépenses d'eau et d'énergie à distribution collective). Les travaux afférents à l'ancien logement ne sont pas pris en compte par le FUL.</p>
Montant	Plafond de l'aide par an et par ménage : 2 000 €
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer de l'ancien logement indiquant le montant de la dette - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - RIB de l'ancien bailleur
Conditions d'attribution	<p>L'aide du FUL doit intervenir en dernier recours afin de solder la dette suite à l'intervention d'autres dispositifs (plan d'apurement, Commission de surendettement...).</p> <p>Un montage financier peut être réalisé en amont de la présentation du dossier en commission FUL.</p>
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social. Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p>

	En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.
Versement	Paiement effectué directement au bailleur

FICHE 9 - LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT
Aides au paiement du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation

Caractéristiques principales	<p>Aide financière destinée aux locataires pour le règlement des dettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - loyers et charges locatives quittancées (générales et/ou relatives aux dépenses d'eau et d'énergie à distribution collective) et des frais de procédure supportés par le ménage pour se maintenir dans les lieux - assurance habitation <p>Aide financière destinée aux propriétaires-occupants pour le règlement des dettes suivantes (uniquement sur un territoire couvert par un plan de sauvegarde ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échéances d'emprunt impayées à leur terme limité à 6 mois et 1 829.39 € - assurance habitation <p><u>Les dettes suivantes ne sont pas prises en charge par le FUL</u> : les charges de copropriété (le salaire du gardien, les espaces verts, les ordures ménagères, les réparations d'ascenseur, les fluides dans les parties communes des résidences...), les frais de réparations locatives, les dégradations du logement, les taxes ayant un caractère de pénalité.</p> <p>L'intervention du FUL au titre du maintien dans les lieux ne peut être mobilisée qu'après avoir actionnée les dispositifs de garantie (garant, assurance, cautionnement du FUL...)</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 € maximum par an et par ménage - 550 € pour les dettes de charges locatives
Durée	<p>Un délai d'un an est exigé pour toute nouvelle sollicitation sauf exception, sur avis du travailleur social dûment motivé.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer (y compris pour l'assurance habitation) - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « maintien » dûment rempli (annexe n°4) - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7)
Conditions d'attribution	<p>Le FUL n'intervient pas si la dette s'est constituée alors que les allocations logement n'étaient pas versées en tiers-payant. Le FUL ne prend en charge que la quote-part restant due par le ménage.</p> <p>Il n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>L'intervention du FUL est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reprise du paiement régulier de la quote-part de loyer qui doit être respectée pendant une durée de trois mois minimum avant la saisine du FUL - il peut être recherché en parallèle la mise en place d'un plan d'apurement entre le bailleur et le locataire compatible avec les capacités financières du ménage - l'adéquation du logement à la composition familiale et aux ressources afin de maintenir durablement le ménage dans le logement avec un taux d'effort conforme au règlement intérieur (cf. fiche n°1) <p>En cas d'octroi de l'aide du FUL, le bailleur s'engage à maintenir le locataire dans le logement.</p>

	<p>Lorsque la dette, déduction faite des allocations logement, est supérieure à 2 300 €, l'intervention du FUL est subordonnée à un abandon de créance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 % par le bailleur social - 10 % par le bailleur privé <p>Lorsque la situation le permet, des interventions complémentaires doivent être recherchées au préalable ou en coordination (fonds sociaux des organismes, caisse de retraite, comité d'entreprise...).</p> <p>Dans le cas où la dette ne peut être soldée, un abandon supérieur doit être négocié avec le bailleur.</p>
Dérroulement de la procédure	<p><u>Dès lors qu'un locataire présente un impayé de loyers et de charges équivalent à deux mois de loyers :</u></p> <p>Le bailleur et le locataire doivent rechercher un arrangement amiable afin de résorber la dette notamment la mise en place d'un plan d'apurement compatible avec ses possibilités financières.</p> <p>Dans des cas exceptionnels (vrai accident de parcours motivé par une évaluation sociale), le FUL pourra être sollicité dès le 1^{er} mois d'impayé de loyer et de charges dans la limite de 2 demandes par an.</p> <p><u>En cas d'échec d'un accord amiable</u> entre le bailleur et le locataire, le FUL pourra être saisi. Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. IL transmet la fiche « maintien » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides qu'il envisage de solliciter au bailleur. Il complète obligatoirement sa partie, et la transmet au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations qui procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide, et en effectue le suivi.</p>
Versement	Paiement effectué directement au bailleur.

FICHE 10 - LES IMPAYÉS D'ÉNERGIE

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d'urgence pour les ménages qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie afin de leur éviter une coupure de fourniture d'énergie.</p> <p>Les dettes d'énergies prises en charge par le FUL pour une résidence principale située dans le Département du Loiret sont les suivantes : électricité, gaz, bois, fioul, charbon, bouteilles de gaz...</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de coupure, de réouverture du compteur et de rejet, les pénalités de retard, les réparations et les assurances.</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide : 550,00 € maximum par an, par ménage.</p> <p>Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso ou devis (pour le fioul, bois et charbon) - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7)
Conditions d'attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom.</p> <p>Les lettres de rappel ne peuvent pas remplacer les factures. Le FUL n'intervient pas pour des montants correspondants à des mensualisations car elles ne justifient pas d'une consommation réelle, toutefois, le FUL peut intervenir sur des factures de régularisation.</p> <p>Les factures doivent concerner des consommations datant de moins de un an.</p> <p>L'étude du dossier s'effectue à partir de facture d'EDF, ENGIE et la SICAP et de devis pour le bois, fuel et charbon...</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL n'intervient ni pour prendre en charge la facture après l'ouverture du compteur ni si la livraison de bois ou de fuel est déjà effectuée.</p> <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies. Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde < à 60 € pour une personne seule - solde < à 90 € pour un couple sans enfant - solde < à 110 € pour un couple ou personne seule avec enfants

	<p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l'appréciation des membres des commissions.</p> <p>Le paiement de 2 factures par fournisseur concerné (et/ou de 4 mensualités) est obligatoire entre deux demandes d'aide individuelle du FUL dans l'année concernée.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il doit obligatoirement informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'énergie (EDF, Engie, SICAP) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'énergie) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi. La commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies ou relatives au budget (mensualisation...).</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'énergie et le ménage pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'après des ménages ayant un contrat de fourniture d'énergie avec les partenaires conventionnés (EDF, Engie, SICAP).</p>
Versement	<p>Paiement effectué directement au fournisseur d'énergie.</p> <p>L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 euros.</p>

FICHE 11 – LES IMPAYÉS D'EAU

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau afin de leur éviter une coupure de fourniture d'eau.</p> <p>Les dettes d'eau prises en charge par le FUL concernent une résidence principale située dans le Département du Loiret. L'aide du FUL concerne uniquement les factures d'eau et non celles d'assainissement.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de rejet, de coupure, de réouverture de compteur et d'assainissement ainsi que les pénalités de retard.</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide : 550,00 € maximum par an, par ménage.</p> <p>Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso sur laquelle est mentionnée les parts Etat, commune et distributeur d'eau - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes, - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement. - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9)
Conditions d'attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d'un an. Les lettres de rappel concernant des mensualisations ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d'une consommation réelle. Toutefois le FUL peut intervenir sur des factures de régularisations.</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde < à 60 € pour une personne seule - solde < à 90 € pour un couple sans enfant - solde < à 110 € pour un couple ou personne seule avec enfants <p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l'appréciation des membres des commissions.</p> <p>Le calcul est le suivant :</p> <p>Facture TTC x 35% = montant de l'assainissement (A) Facture TTC – montant assainissement (A) = montant consommation (C) Aide possible FUL = montant consommation (C) x 35% Abandon fournisseur = montant consommation (C) x 35% Aide totale = abandon fournisseur + aide possible FUL</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan d'apurement doit être mis en place par l'utilisateur pour solder sa dette restante en lien avec le fournisseur d'eau <p>La participation du ménage vient en diminution du montant dédié à l'assainissement.</p> <p>Le ménage doit, par ailleurs, avoir réglé sa consommation d'eau des 6 mois précédents dans</p>

	<p>les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mensualisation - d'une facture semestrielle - d'une facture annuelle <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau ou relatives au budget (mensualisation...).</p> <p>Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.</p>
<p>Déroulement de la procédure</p>	<p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'eau (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'eau) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'eau et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>La commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'auprès des ménages ayant un contrat de fourniture d'eau avec les partenaires conventionnés (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) et les régies communales intervenant dans le cadre du dispositif impayés d'eau.</p>
<p>Versement</p>	<p>Paiement effectué directement au fournisseur d'eau L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 euros</p>

FICHE 12 - LES IMPAYÉS DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de téléphone afin de leur éviter une coupure de téléphone.</p> <p>Le FUL peut intervenir pour des dettes de téléphone concernant des ménages titulaires d'un abonnement téléphonique relatif à un poste fixe, un téléphone portable et un abonnement Internet avec Orange au titre de leur résidence principale située dans le Département du Loiret.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les dettes concernant des communications facturées par Orange pour le compte d'autres opérateurs, les frais d'abonnement, l'achat de matériel (achat de téléphone, box...), les réparations, la première facture de mise en service et la facture contrat.</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide pour une facture de téléphone fixe : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> <p>Plafond de l'aide pour une facture de téléphone portable : - 60 € maximum par an et par foyer - un seul et unique abonnement par foyer - une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> <p>Lorsque la facture comprend les consommations Internet ainsi que celles d'un téléphone portable, l'aide maximum est de 60 € par an et par foyer. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes, - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement. - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7)
Conditions d'attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d'un an. Les lettres de rappel ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d'une consommation réelle.</p> <p>Lorsque les services instructeurs informent Orange du dépôt d'un dossier, le maintien du service téléphonique minimum est prolongé jusqu'à la décision dans un délai maximum de deux mois.</p> <p>Le solde antérieur de la facture doit être égal à 0 € (quelque soit les modalités de facturation, l'utilisateur doit s'être acquitté du paiement antérieur de sa facture pour que le FUL puisse intervenir sauf si sa situation sociale le justifie).</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p>

<p>Déroulement de la procédure</p>	<p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur de téléphone (Orange) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture de téléphone) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur de téléphone et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>Orange prend en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation leur revenant.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'après des ménages ayant un contrat de fourniture de téléphone ou d'internet avec Orange.</p>
<p>Versement</p>	<p>Paiement effectué directement au fournisseur.</p>

FICHE 13 - L'ASSURANCE HABITATION

Caractéristiques principales	Aide d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leur cotisation annuelle de l'assurance minimale obligatoire.
Montant	Intervention du FUL dans la limite de 95 % de la cotisation annuelle. Une participation de 5 % est à la charge du ménage.
Instruction de la demande	Liste des pièces à fournir : <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer de moins de deux mois - <u>ou</u> facture de démensualition - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - copie de la facture d'habitation acquittée des 20 % à la charge du ménage - imprimé bailleur « maintien » dûment rempli (annexe n°5) ou quittance de loyer faisant apparaître le montant du loyer, des charges et de l'allocation logement. - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7)
Conditions d'attribution	La participation du demandeur doit être effective au moment de la saisine du FUL. Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.
Déroulement de la procédure	Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.
Versement	Paielement effectué directement auprès de la société d'assurance.

FICHE 14 – ÉNERG'ACTIV45

Caractéristiques principales	<p>ÉNERG'ACTIV45 est un dispositif d'aide à la maîtrise des charges énergétiques qui vise à aider financièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL) à rénover leur logement éneergivore. Cette démarche préventive a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire le nombre d'usagers qui sollicitent, chaque année, le FUL au titre des impayés d'énergie, - de trouver des solutions à long terme en aidant les usagers du FUL à financer la rénovation de logement dans le parc privé, et ainsi améliorer leur confort de vie. <p>Le règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV 45 est joint en annexe du présent règlement.</p>
Première étape : la visite conseil énergétique	<p>Des visites conseils énergétiques sont organisées en faveur des propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie - et rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées <p>Elles permettent de réaliser gratuitement le bilan énergétique du logement, en prenant en compte plusieurs aspects : le bâti, les équipements, les usages ...</p> <p>Elles sont également l'occasion pour les bénéficiaires de recevoir des conseils pratiques sur les gestes à adopter pour une meilleure gestion du chauffage, de l'éclairage... et ainsi réaliser des économies d'énergie.</p> <p>Pour solliciter une visite conseil énergétique, le professionnel de l'action sociale doit renseigner une fiche de liaison et la transmettre à l'ADIL-Espace Info Energie (guichet unique) accompagné des renseignements sur le logement et la famille, des justificatifs de ressources, des factures énergétiques sur un an.</p> <p>L'opportunité de réaliser une visite conseil est déterminée au regard des éléments communiqués.</p> <p><u>En secteur d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et en secteur programmé</u>, la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.</p> <p><u>En secteur diffus</u>, la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.</p> <p>Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.</p>
Deuxième étape : présentation de la situation en Commission énerg'activ45	<p>La commission Énerg'activ45 est pilotée par le Département et composée de représentants de l'Anah, l'ADIL-EIE, de SOLIHA, de l'AggIO, des Compagnons Bâisseurs, des opérateurs d'OPAH.</p> <p>Elle examine les situations afin de déterminer leur éligibilité au dispositif.</p>

Troisième étape :
Modalités
d'interventions
financières

Bénéficiaires :

Propriétaires occupants :

- bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret
- Et/ou
- ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques

Propriétaires bailleurs :

- locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret
- Et/ou
- locataires ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques

Conditions d'obtention :

- le propriétaire occupant doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt
- pour le propriétaire bailleur, l'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois
- le logement doit être situé sur le territoire départemental et constituer la résidence principale
- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux
- à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » pendant 9 ans sur le bien rénové ou mis en location et pendant 5 ans pour la rénovation partielle

Forme et montant de l'aide :

Il s'agit de subventions pour les propriétaires occupants :

- 80% pour l'achat et la pose de petit matériel (thermostats d'ambiance ...)
- Aide financière plafonnée à 10 000 € pour des travaux de rénovation partielle sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45
- Aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement

Pour les propriétaires bailleurs, aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement.

Cumul possible avec d'autres dispositifs d'aide pour la rénovation globale mais ne se cumule pas pour l'achat et la pose de petits matériels et la rénovation partielle.

Contact auprès de l'ADIL-Espace Info Energie du Loiret 02.38.62.47.07 et du Conseil départemental du Loiret 02.38.25.46.86

FICHE 15 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Caractéristiques principales	L'accompagnement social lié au logement peut être sollicité dans le cadre de l'installation ou du maintien, dans le logement, pour des personnes, qu'elles soient locataires, sous locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, - lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc, des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement, - soutenir l'installation ou le maintien des personnes dans un logement, - permettre au ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière afin de tendre vers une plus grande autonomie.
Personnes exclues	<ul style="list-style-type: none"> - les ménages bénéficiant d'un hébergement dans une structure ayant une mission d'accompagnement, - les ménages bénéficiant d'un accompagnement par un autre dispositif et prenant en compte des aspects budgétaires et d'insertion sociale.
Saisine de l'ASLL	<p>Depuis plusieurs années, cet accompagnement est réalisé dans le cadre d'une plate-forme d'offre de services.</p> <p>Les orientations peuvent se faire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par saisie directe du ménage - par saisie des partenaires : MDD, CCAS, Mairies, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Préfecture, distributeurs d'énergie, bailleurs, commission de médiation, Association Départementale d'Information sur le Logement, maison de l'habitat..., au moyen d'une fiche navette <p>Le service instructeur à l'origine de la demande assure la mise en relation avec l'Espace Ressource Logement. Les deux parties concernées restent informées de la situation durant la mesure et les interventions sont coordonnées dans le respect des missions de chacun. Elles sont formalisées par un contrat. L'association précise les objectifs et dates de mise en place de la mesure.</p> <p>Une orientation vers l'ASLL peut être préconisée par les commissions du FUL.</p>

<p>Prise en charge</p>	<p><u>L'accueil</u> : accueil physique et téléphonique au sein de chaque service du groupement ou au sein de permanences décentralisées, présentation de la prestation, recueil de la demande, information, documentation, orientation vers un travailleur social identifié de l'ASLL ou orientation externe.</p> <p><u>Les entretiens</u> : diagnostic sur rendez-vous ou lors des temps de permanences, (évaluation sociale, diagnostic, définition des besoins, orientation et inscription vers une prestation de l'ASLL ou vers d'autres dispositifs externes).</p> <p><u>L'appui individualisé lié au logement</u> : validation de l'orientation préconisée par le travailleur social, définition des objectifs et contractualisation de l'accompagnement (rendez-vous réguliers avec un référent social, accompagnement personnalisé à la réalisation des objectifs en fonction des problématiques repérées, évaluations...).</p> <p>4 thématiques sont retenues dans ce cadre : la recherche de logement, l'installation et l'appropriation du logement, la restauration de la solvabilité et de la situation personnelle, la médiation, le suivi du dispositif des informations collectives et les ateliers pratiques liés au logement.</p> <p><u>Les ateliers pratiques</u> proposent 2 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès (définition de projet, recherche de logement, aide aux démarches administratives, prévision budgétaire...), - le maintien dans les lieux (gestion locative, médiation propriétaire, gestion des conflits et prévention des impayés, procédures...), <p><u>Le dispositif de veille</u> assure une traçabilité du dispositif, une garantie de suivi et une réactivité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enregistrement des fins de prises en charge, précisant les préconisations et les orientations formulées, - une ré-interpellation au titre de l'ASLL par le ménage ou les partenaires - une activation de la veille avec une orientation vers les prestations en matière d'ASLL - une communication aux partenaires référents
<p>Durée</p>	<p>Concernant l'intervention au titre des mesures individuelles, l'accompagnement social est prévu pour une durée de trois à six mois, renouvelable jusqu'à une durée totale de 24 mois. Son principe n'est pas systématique, de même que son renouvellement. Il intervient sur proposition du service instructeur.</p> <p>Les mesures à mettre en place pour chaque usager sont décidées lors des commissions ASLL.</p>

**FICHE 16 - L'AIDE POUR LE FINANCEMENT DES SUPPLÉMENTS DE DÉPENSE
DE GESTION LOCATIVE**

<p>Caractéristiques principales</p>	<p>Le FUL peut financer des structures mettant en œuvre de la Gestion Locative Adaptée (GLA).</p> <p>La GLA permet une recherche de locataires répondant aux conditions de ressources imposées par l'entrée dans un logement locatif à loyer maîtrisé, gestion des logements, prévention des incidents locatifs (impayés, dégradations, etc....) grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des locataires sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, leur assistance pour les démarches administratives, la médiation avec les intervenants « habitat » (propriétaires, organismes financeurs, travailleurs sociaux, artisans du bâtiment en cas de travaux...), - un suivi personnalisé des locataires les plus en difficulté (partenariat avec les associations spécialisées), - un partenariat avec les acteurs sociaux du Département (associations, CAF, MSA...).
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mobiliser le parc immobilier privé du Loiret afin de développer l'offre de logements locatifs destinée aux familles les plus modestes - favoriser l'accès au logement dans le parc privé pour des personnes en difficulté - sécuriser les bailleurs privés par un suivi financier des familles bénéficiant du dispositif - sécuriser les bailleurs potentiels et notamment ceux de logements conventionnés
<p>Déroulement de la procédure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure
<p>Modalité de calcul de l'aide</p>	<p>550,00 € par logement et par an</p>

FICHE 17 - LE DISPOSITIF DE SOUS LOCATION A BAIL GLISSANT

Caractéristiques principales	<p>La sous-location avec objectif de glissement de bail a pour vocation de permettre l'accès au logement à des personnes en voie d'insertion. Ce dispositif permet de ménager une phase transitoire destinée à développer l'apprentissage d'un « savoir habiter », de valider les capacités des occupants à assumer leurs obligations locatives avant l'accès direct au logement.</p> <p>Les logements sous-loués, concernés sont les logements mobilisés par les associations sous loués à des personnes défavorisées, dans la perspective de voir le bail correspondant « glisser » in fine au nom du sous-locataire qui devient alors occupant en titre.</p> <p>Il s'agit d'un contrat de location par lequel un locataire et une association prenant position de bailleur, s'oblige à procurer à un sous-locataire la jouissance du bien qu'il loue à son propre bailleur.</p> <p>Les personnes sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement.</p> <p>Un fonds de garantie permet de sécuriser les associations en cas d'échec de la sous-location.</p> <p>Les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) sont exclus du dispositif.</p> <p>cf. annexe n° 9 : charte de sous-location à bail glissant initiée dans le cadre du Plan de Solidarité Logement 45 signée par l'ensemble des partenaires.</p>
Objectifs	<p>Des aides forfaitaires sont accordées aux associations qui pratiquent la sous-location afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en charge le coût spécifique de la sous-location lorsque l'accès au logement de ménages en difficulté nécessite le recours à un intermédiaire entre le ménage et le bailleur - permettre à l'association d'assurer les frais de gestion administrative des logements (paiement du loyer, des charges, suivi administratif du dossier, médiation avec le bailleur...)
Durée	<p>Les sous locations concernées n'ont pas vocation à s'établir dans le long terme car elles ont l'objectif de permettre à des ménages en difficulté d'accéder au logement autonome. La durée d'une sous location ne devrait donc pas excéder 24 mois.</p>
Instruction de la demande	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure
Modalité de calcul de l'aide	<p>492,00 € par an et par logement</p>

FICHE 18 - L'ÉQUIPEMENT DES MAISONS RELAIS/PENSIONS DE FAMILLE (mobilier)

Caractéristiques principales	<p>Les maisons relais sont des logements « durables », sans limitation de durée (ce qui la distingue de la résidence sociale) regroupés autour de lieux collectifs (salle à manger, lieux d'animation) destinés à garantir un lien social entre les personnes logées, un accompagnement de proximité et dont l'animation est assurée par des hôtes.</p> <p>Les personnes visées sont celles ayant un faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.</p>
Instruction de la demande	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure
Modalité de calcul de l'aide	<p>Le FUL prend en charge l'équipement mobilier suivant lors de l'ouverture de la structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lits - tables - chaises - armoires - matelas <p>Le montant maximal de subventions s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500,00 € par logement, pour un studio, - 2 000,00 € par logement, pour une catégorie autre qu'un studio (T1 et plus). <p>L'équipement mobilier peut être renouvelé tous les 5 ans dans le cadre d'une politique de remplacement, soit une intervention du FUL à hauteur de 30 % de la subvention précédemment accordée à la structure sur ce type d'aide et en lien avec l'ensemble des associations gestionnaires de maisons relais/pensions de famille.</p> <p>Ne sont pas pris en charge par le FUL :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les autres éléments de type fourniture de draps, couvertures, serviettes, assiettes, de même que l'équipement informatique et les fournitures de bureau ne seront pas pris en charge * le coût de fonctionnement global de la structure